



Préavis réduit à un mois pour un étudiant erasmus ?

Par **chrismarie**, le **20/11/2014** à **11:56**

Bonjour, rn ma fille a reçu depuis peu son accord pour un départ en Finlande début janvier (contrat étudiant ERASMUS) ; peut-on raccourcir le préavis à un mois pour libérer son logement auprès de son propriétaire actuel (qui n'est pas le CROUS), au lieu des 3 mois stipulés sur le bail ?rnrnOu puis-je trouver un modèle de lettre de résiliation ?rnrnMerci pour votre aide.

Par **Lag0**, le **20/11/2014** à **14:26**

Bonjour,rnNon, seuls les cas prévus par la loi 89-462 offrent le droit à préavis réduit à un mois.rnrn[citation]Lorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.rnrnLe délai de préavis est toutefois d'un mois :rnrn1° Sur les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 ;rnrn2° En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;rnrn3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;rnrn4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ;rnrn5° Pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.rnrnLe locataire souhaitant bénéficier des délais réduits de préavis mentionnés aux 1° à 5° précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé. A défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois. [/citation]

Par **chrismarie**, le **20/11/2014** à **17:33**

Je vous remercie pour votre réponse.
Bonne journée